



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE CHARTRES

Conseil Municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mercredi 27 mai 2020

*Le Maire soussigné certifie que le
compte rendu de la présente
délibération a été affiché dans les
délais légaux*

DELIBERATION N°CM2020/081

Frais de déplacement et de représentation des élus

Secrétariat Général

**Nombre de Conseillers en
exercice : 39**

Présents : 37

Votants : 39

L'an 2020, le 27 mai à 10h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle Ravenne à Chartrexpô à Chartres, sous la présidence de M. Jean-Pierre DORVILLE, Maire

Date de convocation : 20/05/2020

Étaient présents : M. Patrick AUBAT, M. Jean-Michel BAZIN, Mme Sophie BOURG, M. Guillaume BOUQUET, M. Jean-François BRUNET, Mme Virginie CHAUVIN, M. Alain COUROUPOIS, Mme Brigitte COTTURIAUX, Mme Geneviève CRÉSSAUX, M. Yves CROIX, Mme Céline DUBOIS, Mme Karine DURAND, Mme Dominique FARTRE, M. Jean-Maurice GAILLARD, Mme Ginmanuelle FORRAUX, Mme Elisabeth FROMENT, M. Gaël GARRAUD, M. Patrick GORON, Mme Sophie GORON, M. Jean-Pierre DORVILLE, M. Daniel GORON, M. Quentin GUILLEMAUX, Mme Maria JOBLECH, Mme Laurence JOLY, M. Laurent LHOLLERY, M. Richard LORRY, Mme Lucie M'FAH, Mme Jacqueline MARRON, M. Franck MASSON, Mme Martine MOKHTAR, M. Jean-François PLAZON, M. Boris PROBST, M. José ROLO, M. Fabien STACCAERT, Mme Agnès THÉRA, M. Ladislav TRON, Mme Isabelle TRON.

Étaient représentées : Mme Chantal GORON par pouvoir à M. Jean-François BRUNET, Mme Isabelle MESCARON par pouvoir à M. Laurent LHOLLERY.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Conformément à l'article L222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur STACCAERT, benjamin des membres présents de la séance a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

M. Bernard ORTS, Directeur Général des Services, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

Mme Elisabeth FROMOY expose,

Frais de déplacement

En application des articles L 2123-11 et L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus peuvent obtenir le remboursement de leurs frais :

- Pour les déplacements liés à un mandat spécial c'est-à-dire une mission accomplie dans l'intérêt de la commune et déterminée de façon précise quant à son objet et sa durée et nécessitant des déplacements inhabituels et indispensables,
- Pour les déplacements liés à des réunions, manifestations ou instances dès lorsqu'ils représentent la commune en dehors du territoire de celle-ci.

Les conditions des prises en charge et remboursements sont précisées aux articles R 2123-22 et R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions du **décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.**

Sur décision de la collectivité, le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration et frais annexes peut être effectué de manière forfaitaire ou bien, au vu des dépenses réellement engagées, par la prise en charge directe par la collectivité ou bien sur présentation d'un état.

Frais de représentation

L'article 2123-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit par ailleurs que le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer forfaitairement le montant mensuel de cette indemnité à 2 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité par 30 voix pour , 5 voix contre , 4 abstentions

AUTORISE le remboursement ou la prise en charge directe des frais réels occasionnés par les déplacements des élus au titre d'un mandat spécial ou lors de leurs fonctions électives courantes en dehors du territoire de la commune,

FIXE le montant mensuel de l'indemnité pour frais de représentation du Maire à 2 000 € mensuel,

PRECISE que ces dispositions entrent en vigueur à la date d'installation du Conseil Municipal et à la date son élection pour le Maire, soit le 27 mai 2020.

Date d'envoi en préfecture : 27/05/2020 Date de retour préfecture : 27/05/2020 Identifiant de télétransmission : 02020005020200527-lmc42977- 0000
--

Le Maire,
M. Jean-Pierre GORGES

